



Notre réf.: 38C/023/2024, PAP QE 19894/38C

Dossier suivi par : Thomas DOS SANTOS  
Téléphone : 247-74631  
E-mail : thomas.dosSantos@mai.etat.lu



Luxembourg, le 19 août 2024

## AVIS

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la commission d'aménagement, ci-après dénommée « *la commission* », dans sa séance du 5 juin 2024, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders, Robert Wealer, Fabio Ottaviani, Flávio Amado et Madame Elena Lalueza, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange concernant des fonds situés à Bergem, au lieu-dit « *rue de l'Église, rue de Schifflange* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune précitée et élaboré par Zeyen+Baumann S.à r.l. Le représentant-expert Pit Steinmetz assistait avec voix consultative à la séance.

La présente modification ponctuelle de la **partie graphique** du PAG vise :

- le **reclassement** des parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 418/3645, 418/3537 et d'une partie de la parcelle cadastrale n° 401/3180, actuellement classées en « *zone agricole* » [AGR], en « *zone de bâtiments et équipements publics* » [BEP] ;
- à **superposer** la partie nord-ouest faisant la transition avec le paysage ouvert d'une « *zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère* » » [IP] ;
- à **indiquer** les « *habitats d'espèces protégées* » (Art. 17) ainsi que les « *sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées* » (Art. 21).

La modification est sollicitée en vue de développer le nouveau centre de Bergem et d'étendre les infrastructures scolaires de la commune de Mondercange.

La commission avise favorablement la modification ponctuelle précitée du PAG.





Réf.: 38C/023/2024, PAP QE 19894/38C

Alors que la servitude IP précitée impose que « le bord de l'agglomération est à végétaliser avec des aménagements paysagers composés majoritairement par des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles », elle ne garantit pas une conservation de la haie protégée selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur la ZPS « Vallée de l'Alzette supérieure », la commission préconise de définir une conservation entière de la haie présente au bord Nord-Ouest moyennant la zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » [EN] en superposant par cette servitude les parties de la haie présentes sur les trois parcelles n°418/3537, 418/3645 et 403/3660<sup>1</sup>.

Complémentairement à la conservation de la haie entière moyennant la servitude EN, il est opportun de maintenir une distance de 10m entre les futures constructions et la ZPS, respectivement la haie. Ceci pourrait être transposé dans le PAG moyennant la servitude IP. Il ne s'agit pas de superposer les deux servitudes, mais de définir la servitude IP de manière à ce qu'elle soit adjacente à la servitude EN. Dans le cas de la lacune au sud-ouest de la haie, la servitude IP serait à définir de sorte qu'elle permet de garantir, d'un côté, la réalisation de plantations supplémentaires dans cette lacune sur une largeur de 5m et, d'un autre côté, le maintien d'une distance de 10m par rapport à la haie projetée.

Suite au présent avis, la commission d'aménagement prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire des parties graphique et écrite impactées par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la  
commission d'aménagement

  
Frank Goeders

<sup>1</sup> Les fonds en question se situent dans la partie graphique du projet de modification ponctuelle du PAG sur la parcelle n°403/3087.

## **DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE**

AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

### **Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis de la commission d'aménagement dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie graphique du PAG concernant les fonds situés à Bergem, au lieu-dit « rue de l'église, rue de Schifflange »**

Date d'entrée de l'avis de la commission d'aménagement : 23 août 2024

La présente modification ponctuelle de la partie graphique du PAG vise:

A. « le reclassement des parcelles cadastrales n° 418/3645, 418/3537 et d'une partie de la parcelle cadastrale n° 401/3180, actuellement classées en « zone agricole » [AGR], en « zone de bâtiments et équipement publics » [BEP] ;

À superposer la partie nord-ouest faisant la transition avec le paysage ouvert d'une « zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » » [IP] ;

A indiquer les « habitats d'espèces protégées » (Art.17) ainsi que les « sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées » (Art.21).

La modification est sollicitée en vue de développer le nouveau centre de Bergem et d'étendre les infrastructures scolaires de la commune de Mondercange.

La commission avise favorablement la modification ponctuelle précitée du PAG. »

*Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.*

B. « Alors que la servitude IP précitée impose que « le bord de l'agglomération est à végétaliser avec des aménagements paysagers composés majoritairement par des espèces indigènes adaptées aux conditions stationne/les », elle ne garantit pas une conservation de la haie protégée selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur la ZPS « Vallée de l'Alzette supérieure », la commission préconise de définir une conservation entière de la haie présente au bord Nord-Ouest moyennant la zone de servitude « urbanisation - éléments naturels » [EN] en superposant par cette servitude les parties de la haie présentes sur les trois parcelles n°418/3537, 418/3645 et 403/36601.

Complémentaire à la conservation de la haie entière moyennant la servitude EN, il est opportun de maintenir une distance de 10m entre les futures constructions et la ZPS, respectivement la haie. Ceci pourrait être transposé dans le PAG moyennant la servitude IP. Il ne s'agit pas de superposer les deux servitudes, mais de définir la servitude IP de manière à ce qu'elle soit adjacente à la servitude EN. Dans le cas de la lacune au sud-ouest de la haie, la servitude IP serait à définir de sorte qu'elle permet de garantir, d'un côté, la réalisation de plantations supplémentaires dans cette lacune sur une largeur de 5 m et, d'un autre côté, le maintien d'une distance de 10m par rapport à la haie projetée.

Suite au présent avis, la commission d'aménagement prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire des parties graphique et écrite impactées par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation. »

*Les remarques sont à considérer et à adapter suivant l'avis de la commission d'aménagement.*

Frisch Anja  
Chef de département